



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2004/32  
1<sup>er</sup> octobre 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports  
Groupe spécial d'experts de la phase III  
du processus de révision TIR

**RAPPORT DE LA PREMIÈRE SESSION**  
(30 et 31 août 2004)

**PARTICIPATION**

1. Le Groupe spécial d'experts a tenu sa première session les 30 et 31 août 2004, à Genève.
2. Ont participé à la session des experts des parties contractantes ci-après: Allemagne, Bélarus, Belgique, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Suède, Turquie et Communauté européenne (CE). Des représentants de l'Union internationale des transports routiers (IRU) ont également participé.

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Document: TRANS/WP.30/2004/24.

3. Conformément au mandat fixé par le Groupe de travail à sa cent septième session (TRANS/WP.30/214, par. 42), le Groupe spécial d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat.

**ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT**

4. M. G. Jacobs (Pays-Bas) a été élu Président du Groupe spécial d'experts pour l'année 2004.

## HISTORIQUE ET MANDAT

5. À sa cent septième session, le Groupe de travail a décidé que toutes les parties contractantes et organisations concernées devaient pouvoir faire partie du Groupe spécial d'experts dont le mandat ne devrait pas être limité. Les propositions d'amendements communiquées par les parties contractantes, ainsi que d'autres propositions éventuelles d'amendements à la Convention, devaient être étudiées, en particulier lorsqu'elles concerneraient le système de garantie. Il fallait en premier lieu examiner les propositions d'amendements soumises en vue de les scinder en deux catégories: a) questions d'ordre technique que le Groupe de travail ou la Commission de contrôle TIR (TIRExB) pourraient traiter et b) questions d'ordre stratégique au sujet desquelles le Groupe spécial devait lui-même définir la meilleure façon de procéder.

6. Le Groupe spécial d'experts a également rappelé que l'objectif initial de la session était d'organiser une séance de «remue-méninges» consacrée à la stratégie future du régime TIR, en particulier à la lumière des propositions d'amendements présentées.

7. Le Groupe spécial d'experts a également rappelé l'historique et le mandat du processus de révision TIR:

- Stabilisation du système TIR à long terme;
- Mise en conformité des dispositions administratives et juridiques avec les procédures modernes en matière de douane, de transport et de commerce;
- Adopter des techniques d'information, de gestion et de contrôle modernes sans pour autant remettre en question les principes fondamentaux du régime TIR;
- Se pencher dans toute la mesure possible sur la question de la fraude dans le système TIR, tout en sachant que la question ne pouvait être résolue dans le cadre du seul régime TIR.

8. Enfin, le Groupe d'experts a rappelé que la Convention TIR actuelle était, dans une certaine mesure, une convention-cadre devant pouvoir fonctionner au niveau national sous différents systèmes juridiques. C'est pourquoi elle ne comportait jusqu'ici aucune disposition détaillée fondée sur des systèmes juridiques nationaux spécifiques. Certains experts ont jugé que, dans le cas de certains amendements à la Convention, adoptés lors des phases I et II du processus de révision TIR, ce principe directeur semblait avoir été écarté et qu'il fallait se demander si la Convention ne devrait pas revenir à sa forme originale ou s'il fallait poursuivre l'élaboration de dispositions détaillées. À ce sujet, on pourrait également envisager de procéder à une révision de l'efficacité des amendements adoptés lors des phases I et II du processus de révision TIR.

9. Le Groupe spécial d'experts est convenu qu'un certain nombre des propositions d'amendements dont il était saisi semblaient répondre à de sérieux problèmes concernant le régime TIR, et notamment son système de garantie. C'est pourquoi il a décidé, dans une première étape, de débattre en profondeur de la conception de l'avenir du régime TIR ainsi que des principes directeurs et fondamentaux de la Convention.

10. Le Groupe spécial a constaté que la question de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement prenait de plus en plus d'importance dans le cadre des mesures de facilitation, y compris pour les opérations de transit. Il a donc estimé que cet aspect et ses liens avec le régime TIR, et en particulier avec son informatisation, semblaient importants pour l'applicabilité future de la Convention TIR dans les parties contractantes actuelles ou futures. Il était donc pertinent de l'inscrire à l'ordre du jour des débats concernant une révision de la Convention. Par ailleurs, le processus d'informatisation TIR devrait permettre, dès la conception du système, l'incorporation éventuelle d'éléments relatifs à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, même si les organes compétents n'ont pas achevé l'examen de cette question. Enfin, on a fait valoir que, d'une part, la sécurité était déjà prise en compte dans plusieurs domaines de la Convention et de son application concrète et que, d'autre part, la sécurité de la chaîne d'approvisionnement étant une question d'ordre politique, elle n'était pas nécessairement traitée par les mêmes autorités compétentes dans toutes les parties contractantes à la Convention TIR.

11. Le Groupe spécial a également pris note des diverses possibilités d'aborder les accords internationaux en général et de la Convention TIR en particulier. La procédure applicable au processus de révision TIR actuel, y compris l'échelonnement des activités, avait été convenue par toutes les parties contractantes ainsi que par des organisations non gouvernementales dès le début du processus en raison du caractère urgent attaché à certaines des questions en jeu. Pour aborder des révisions futures de la Convention, on pourrait appliquer le même concept d'échelonnement. D'autres pistes pourraient également être envisagées comme par exemple une conférence de révision ou une décision des parties contractantes et d'autres pays intéressés en vue d'entreprendre l'élaboration d'une nouvelle convention, en étant conscient des incidences que ces options entraîneraient. Certains experts envisageaient favorablement l'étude de toutes les possibilités qui s'offriraient selon les conclusions de l'examen des amendements. D'autres ont jugé que le mandat du Groupe spécial d'experts permettait seulement d'examiner les amendements dans le cadre de la Convention actuelle, l'accent étant mis sur les points posant problème, points mis en évidence dans le cadre d'une convention dont le fonctionnement donnait par ailleurs satisfaction.

12. Après un débat en profondeur, le Groupe spécial est convenu qu'avant de se prononcer sur l'incorporation éventuelle d'éléments nouveaux dans la Convention TIR, il importait de veiller à son bon fonctionnement et à sa viabilité. Il a donc décidé de progresser par étapes, c'est-à-dire que l'on traiterait d'abord les problèmes soulevés au sujet du texte actuel de la Convention avant d'aborder les questions non encore traitées par la Convention. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial a jugé que le bon fonctionnement du système garantie était au cœur même d'un système TIR viable. Par ailleurs, le régime TIR devrait être informatisé dès que possible, comme il avait déjà été convenu, dans l'intérêt des opérations douanières. Le système informatisé devrait être totalement contrôlé par les autorités douanières, en établissant la coopération et le partenariat nécessaires avec les milieux professionnels.

13. En ce qui concerne le système de garantie, le Groupe spécial s'est félicité de la proposition de l'IRU de présenter le fonctionnement de la chaîne de garantie de cette organisation. Il a invité l'IRU à organiser cette présentation à la prochaine session du Groupe de travail et de la compléter par des explications sur le système d'assurance, ancien (jusqu'à 1995) et nouveau (actuel), et d'indiquer les avantages et inconvénients respectifs. Cette organisation a également

été priée d'aborder la question des garanties financières au niveau national, que les titulaires de carnets TIR devaient apporter pour accéder à la chaîne de garantie de l'IRU.

14. Le Groupe spécial a également considéré qu'il importait d'arrêter le calendrier du processus d'amendement. Il a été décidé de revenir sur ce point une fois précisé quelles seraient les questions à aborder et dans quel cadre.

### **CATÉGORIES DE PROPOSITIONS D'AMENDEMENT**

15. Comme le Groupe de travail le lui avait demandé (TRANS/WP.30/214, par. 42), le Groupe spécial d'experts a examiné les propositions d'amendement transmises par les Parties contractantes en vue de les scinder en deux groupes: a) questions d'ordre technique, que le Groupe de travail ou la TIRExB pourrait traiter et b) questions d'ordre stratégique que le Groupe spécial d'experts devrait examiner pour définir la meilleure façon de les traiter.

16. Le Groupe spécial a décidé, lorsque cela était judicieux ou nécessaire, de procéder à une évaluation préliminaire des diverses propositions en même temps, conformément au point 5 de l'ordre du jour provisoire de la session (TRANS/WP.30/2004/24).

17. Il a également décidé qu'il serait préférable de traiter les questions d'ordre stratégique en tant que tout, car les questions visées dans un article de la Convention pourraient très bien avoir des répercussions sur les autres dispositions de la Convention.

18. On trouvera ci-après un résumé succinct des résultats des débats relatifs à chaque proposition d'amendement classée selon les dispositions correspondantes de la Convention, les auteurs de ces propositions et les documents pertinents.

#### Article 4, proposition de la Communauté européenne

Documents: TRANS/WP.30/2004/14, TRANS/WP.30/2004/25.

19. Le Groupe spécial a jugé qu'il était souhaitable d'affiner le texte de l'article afin d'éviter tout malentendu quant à son objectif. À ce sujet, il a été convenu que l'article devrait avoir pour objet de permettre que lorsque des marchandises sont au bénéfice du régime TIR, le versement ou le dépôt de a) droits et taxes d'importation et d'exportation ou b) de garanties financières soit suspendu. Il a été décidé que la question était d'ordre technique et le secrétariat a été prié d'établir un document contenant un texte révisé, pour examen par le Groupe de travail à l'une de ses prochaines sessions.

20. Suite aux débats, il a également été décidé d'étudier si l'expression «régime TIR» pourrait être définie. Cette question avait déjà été étudiée lors de la phase II du processus de révision TIR, sans qu'il ait été possible de parvenir à un consensus. En outre, le Groupe spécial a jugé qu'il conviendrait d'analyser les expressions «autorités douanières»/«autorités compétentes». La TIRExB a été priée d'étudier ces deux questions plus avant et de faire connaître ses conclusions au Groupe de travail.

Titre du chapitre II, proposition de la Communauté européenne

Documents: TRANS/WP.30/2004/14, document informel 2 (2004), TRANS/WP.30/2004/25.

21. Le Groupe spécial d'experts a noté que la proposition contenait deux options: a) réarranger la séquence des diverses parties du chapitre II et ajouter des sous-titres spécifiques ou b) faire que le titre actuel soit plus générique.

22. Le Groupe spécial a jugé que ces propositions pouvaient certes avoir des incidences d'ordre stratégique mais qu'elles étaient d'ordre technique. La TIRExB a été priée d'étudier la question plus avant et de faire connaître ses conclusions au Groupe de travail.

Article 6.2 bis, proposition du Président du WP.30, de la Communauté européenne et de la Fédération de Russie

Documents: TRANS/WP.30/2003/11, TRANS/WP.30/2003/22, TRANS/WP.30/2004/11, TRANS/WP.30/2004/14, TRANS/WP.30/2004/25, TRANS/WP.30/214, TRANS/WP.30/210.

23. Le Groupe spécial a jugé que la question était d'ordre stratégique et devrait être examinée à une étape ultérieure.

24. On a fait valoir que la Convention ne définissait pas le terme «organisation internationale». Certains experts ont proposé que le rôle et les responsabilités de l'organisation internationale soient précisés dans la Convention, comme c'est le cas aujourd'hui dans l'accord entre la CEE et l'IRU.

25. La délégation de la Fédération de Russie a jugé que cette question était simple et d'ordre purement technique. Selon elle, le Groupe de travail devrait adopter la proposition d'amendement correspondante dès sa prochaine session, en octobre 2004. À ce sujet, il a été rappelé que le Groupe de travail, à sa cent-huitième session, examinerait trois variantes de proposition concernant la note explicative figurant dans le document TRANS/WP.30/2004/33. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé le libellé figurant au paragraphe 2 a) du document susmentionné.

26. Le Groupe spécial a étudié si la proposition transmise par la Communauté européenne et visant à incorporer une note explicative pourrait être acceptée comme mesure transitoire. Cette solution avait la faveur de certains. Le secrétariat a soulevé des réserves concernant le recours à une note explicative en tant que solution provisoire pour amender la Convention car il fallait appliquer la procédure officielle visée à l'article 60 de la Convention, dont cette note serait partie intégrante.

Article 8.5 (et 31), proposition de la Communauté européenne

Documents: TRANS/WP.30/2004/14, TRANS/WP.30/2004/25.

27. Le Groupe spécial a jugé que la question était d'ordre stratégique et devrait être examinée à une étape ultérieure.

Article 8.7, propositions du Président du WP.30 et de la Communauté européenne

Article 11, propositions de la Communauté européenne et de la Fédération de Russie

Documents: TRANS/WP.30/2003/22, TRANS/WP.30/2004/14, TRANS/WP.30/2004/25, TRANS/WP.30/2004/11, TRANS/WP.30/2003/11, TRANS/WP.30/210.

28. Le Groupe spécial a jugé que les questions visées par les propositions concernant les deux articles devraient être examinées dans leur intégralité et il a décidé d'étudier ces propositions en même temps.

29. Le Groupe spécial a décidé que ces questions étaient d'ordre stratégique et devraient être examinées à un stade ultérieur.

30. La délégation de la Fédération de Russie a expliqué que ses propositions découlaient du fait que, jusqu'à présent, l'organisation internationale prenait, indépendamment et selon ses propres procédures, des décisions relatives aux réclamations douanières présentées par les autorités douanières nationales à l'encontre de leurs associations nationales garantes. La délégation de la Fédération de Russie était d'avis qu'il faudrait en la matière faire preuve d'une certaine consistance. Si les Parties contractantes acceptent les procédures élaborées et appliquées par l'IRU en pratique, il leur restera cependant à définir:

- Un délai dans lequel l'organisation internationale est tenue de prendre une décision au sujet de chaque réclamation individuelle;
- Une procédure d'appel en cas de désaccord des autorités nationales.

31. Étant donné l'usage établi, la délégation russe a jugé que la question était urgente et d'ordre purement technique. Elle pourrait être résolue à la cent-huitième session du Groupe de travail lors de laquelle, si nécessaire, le texte approuvé d'un nouvel alinéa 2 *bis* de l'article 11 pourrait être adopté.

Article 28, proposition de la Communauté européenne

Documents: TRANS/WP.30/2004/14, TRANS/WP.30/2004/25.

32. Le Groupe spécial a noté que la proposition visait à apporter plus de clarté au sujet de la fin d'une opération TIR. Il a cependant aussi constaté que jusqu'ici, aucun problème spécifique imputable au manque de clarté du texte actuel de la Convention n'avait été soulevé. On a fait observer que la question pourrait être liée à celle de la responsabilité et, partant, être d'ordre stratégique.

33. Le Groupe spécial a néanmoins jugé que la question était fondamentalement d'ordre technique et a prié la TIRExB de l'étudier plus avant et de faire connaître ses conclusions au Groupe de travail.

Article 40, proposition de la Communauté européenne

Documents: TRANS/WP.30/2004/14, TRANS/WP.30/2004/25.

34. Le Groupe spécial a jugé que la question était d'ordre technique et prié la TIRExB de l'étudier plus avant et de faire connaître ses conclusions au Groupe de travail.

Article 41, proposition de la Communauté européenne

Documents: TRANS/WP.30/2004/14, TRANS/WP.30/2004/25.

35. Le Groupe spécial a jugé que la question était d'ordre technique et prié la TIRExB de l'étudier plus avant et de faire connaître ses conclusions au Groupe de travail.

Article 42 bis, proposition de la Communauté européenne

Documents: TRANS/WP.30/2004/14, TRANS/WP.30/2004/25.

36. Le Groupe spécial a pris note de l'avis de la Communauté européenne sur lequel la question de l'usage des carnets TIR dans les règles pouvait être envisagée soit dans un sens restrictif soit dans un sens large. La Communauté jugeait que cette dernière définition semblait mieux correspondre à la Convention TIR et que le texte devrait donc être modifié comme proposé pour assurer une «application de la Convention dans les règles».

37. Le Groupe spécial a jugé que la question était d'ordre stratégique et devrait être examinée à un stade ultérieur.

38. Le Groupe spécial a aussi examiné la question soulevée par le secrétariat au sujet de l'article 36 du Règlement intérieur de la CEE qui dispose que la Commission ne prendra aucune mesure intéressant un pays quelconque sans obtenir l'accord du gouvernement de ce pays.

39. Le Groupe spécial a jugé que la question était d'ordre technique et prié la TIRExB de l'étudier plus avant et de faire connaître ses conclusions au Groupe de travail.

Annexe 8 et Article 13, propositions de la Turquie et du secrétariat

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2004/4, TRANS/WP.30/2004/25, document informel 3 (2003) (Proposition).

40. Le Groupe spécial a jugé que la définition du terme «droit» était d'ordre technique et il a invité la TIRExB à étudier la question plus avant et de faire connaître ses conclusions au Groupe de travail.

41. La question du prélèvement du «droit» semble être d'ordre stratégique car elle a également trait à l'article 6.2 bis et son examen devrait être reporté à un stade ultérieur.

## **ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT**

42. Comme il a été mentionné au paragraphe 16, plus haut, le Groupe spécial a décidé de fusionner ce point de l'ordre du jour avec le point précédent.

### **GROUPE DE CONTACT TIR**

43. À sa cent septième session, le Groupe de travail a jugé que l'examen des questions considérées par le Groupe spécial d'experts comme étant d'ordre stratégique pourrait être entrepris en réunissant un groupe de contact TIR comme il avait été fait lors de la phase I du processus de révision TIR.

44. Le Groupe spécial a jugé que, pour l'instant, le succès du processus de révision gagnerait à ce que l'examen et l'analyse des questions stratégiques se poursuivent au sein d'un groupe plus restreint que le groupe de contact TIR, tout en précisant que les travaux d'un pareil groupe restreint devraient être pleinement transparents et ouverts à la participation de toutes les Parties contractantes et autres Parties intéressées.

45. Le Groupe spécial a été d'avis que sa deuxième réunion devrait intervenir aussitôt que possible après la présentation par l'IRU du système de garantie, lors de la cent-huitième session du Groupe de travail. Il a donc recommandé que sa deuxième session ait lieu en novembre 2005 et prié le secrétariat de l'organiser.

### **ACCORD CEE-IRU**

46. Le Groupe spécial a pris note des renseignements communiqués par le secrétariat selon lesquels le budget de la TIRExB et du secrétariat TIR pour 2005 resterait inchangé, conformément à la décision de la TIRExB. Les renseignements voulus avaient été communiqués à l'IRU qui avait pris note du projet de budget.

### **QUESTIONS DIVERSES**

47. Le secrétariat, sous réserve de l'approbation du Groupe de travail, a fixé provisoirement la deuxième session du Groupe spécial les 15 et 16 novembre 2004, à Genève.

-----